

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 62-2024

MISE EN DEMEURE D'EVALUATION COMPORTEMENTALE DE « CHIEN MORDEUR »

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-11 et suivant relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que le chien de race « Border Collie » nommé « Play » identifié sous le numéro d'insert n°250 26 87 42 00 20 42, appartenant à Monsieur [redacted] à SAINT-MARCEL (71), a mordu un chien et une personne majeure le 13 juin 2024.

Considérant que le chien Border Collie n'était pas tenu en laisse par son propriétaire Monsieur [redacted] lors de l'incident.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur [redacted], propriétaire du chien mordeur de race border collie identifié sous le numéro d'insert n°250 26 87 42 00 20 42, est mis en demeure de faire procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation comportementale du chien susnommé. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé. La deuxième visite est effectuée au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure. La troisième visite est effectuée le quinzième jour suivant la date de la morsure ou griffure.

Article 2 : Monsieur [redacted], propriétaire du chien, est invité à faire connaître les résultats des évaluations comportementales au Maire de la commune de Saint-Marcel dans les plus brefs délais.

Article 3 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à la garde et à l'accueil de celui-ci.

Article 4 : Si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans un délai de huit jours ouvrés à compter du placement de l'animal en lieu de dépôt, l'animal est, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

Article 5 : La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de Monsieur [redacted].

Article 6 : Pendant toute la durée du suivi de l'animal, Monsieur [redacted] est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment l'obligation d'un système de retenu (laisse) de son animal sur la voie publique.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 9 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Notifiée à Monsieur [redacted]

Fait à Saint-Marcel, le 14 juin 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le 17 JUIN 2024.
Le Maire
Raymond BURDIN

